



Arrêt

**n° 107 365 du 25 juillet 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision prise le 3 avril 2013 de refus d'une demande de prolongation d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me ROLAND loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Par courrier du 14 mai 2013, la partie défenderesse a fait savoir au Conseil que les décisions attaquées avaient été retirées.

Le recours est donc devenu sans objet.

La partie requérante en convient à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juillet deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

G. PINTIAUX